RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Autorité nationale des jeux

_____

DÉCISION N° 2026-177 DU 15 OCTOBRE 2026 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *COMBO TRIO* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2026-135 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 2 juillet 2026 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2027 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 août 2026 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Combo Trio* », et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2026-361-ComboTrio-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 15 octobre 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 17 août 2026, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs, dénommé « *Combo Trio* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue à compter du 5 avril 2027, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 %.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux*. (…) / *Elle s'assure* [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] *respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs* (…). *L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée. »* Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Combo Trio* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2027 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes misées affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Combo Trio* », tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-361-ComboTrio-PDV-Ligne.

DÉCIDE :

Article 1er : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, en réseau physique de distribution et en ligne, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Combo Trio* », tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2026-361-ComboTrio-PDV-Ligne.

Article 2 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 octobre 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 21 octobre 2026